

Tal de
N° 27 DEC. 2000
78572

5471737

COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société Anonyme au capital de F. 600.000.000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
399 381 821 RCS PARIS

Signature

Reçu
- Dt de Timbre : 3200 F
- Dis d'Enregt : 1500 F

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE EUROPE ROMIE LE 12 DEC 2000
F° 6 BORD 238

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 DECEMBRE 2000**

L'an 2000,
Le 8 décembre,
A 10 heures,

La Société NEXITY PARTICULIERS, Société anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est sis 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 414 962 951 RCS PARIS, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD ;

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, société anonyme au capital de 600.000.000 F, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 399 381 821 RCS PARIS ;

Dûment convoquée par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 20 novembre 2000 a assisté à une assemblée générale extraordinaire audit siège social en présence de Monsieur Alain DININ, Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ.

Madame Dominique FAUDET est désignée en qualité de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par le représentant légal de la société NEXITY PARTICULIERS, agissant en qualité d'actionnaire unique de la Société et par les membres du Bureau.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, commissaire aux comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2000, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport des Commissaires à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par la Société,
- Augmentation du capital social d'un montant de 56.194.400 F par la création de 561.944 actions nouvelles de 100 F de nominal,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées à l'actionnaire unique,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 8 novembre 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis du rapport des Commissaires à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, l'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires à la fusion, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 novembre 2000 avec la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 14 048 600 F, dont le siège est 6 rue du Général Foy 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 345 198 RCS PARIS, aux termes duquel la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et décide d'augmenter le capital social à hauteur de 56.194.400 F pour le porter de 600.000.000 F à 656.194.400 F, par création de 561.944 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT à raison de 4 actions de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V pour une part de FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (127.214.829 F) et le montant de l'augmentation de capital rémunérant cet apport (56.194.400 F), diminuée du montant des dividendes distribués par la société absorbée pendant la période intercalaire (64.623.100 F), soit 6.397.329 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par la Société deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT se trouvera dissoute, sans liquidation.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Adjonction d'un 6ème paragraphe

En rémunération de l'apport net effectué par la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT à la Société par voie de fusion absorption, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 56.194.400 F portant ainsi le capital de 600.000.000 F à 656.194.400 F par la création de 561.944 actions nouvelles de 100 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à six cent cinquante six millions cent quatre vingt quatorze mille quatre cents francs (656.194.400 F). Il est divisé en 6.561.944 actions de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Alain DININ, Président du Conseil d'Administration, ou tout mandataire qu'il se substituerait, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.



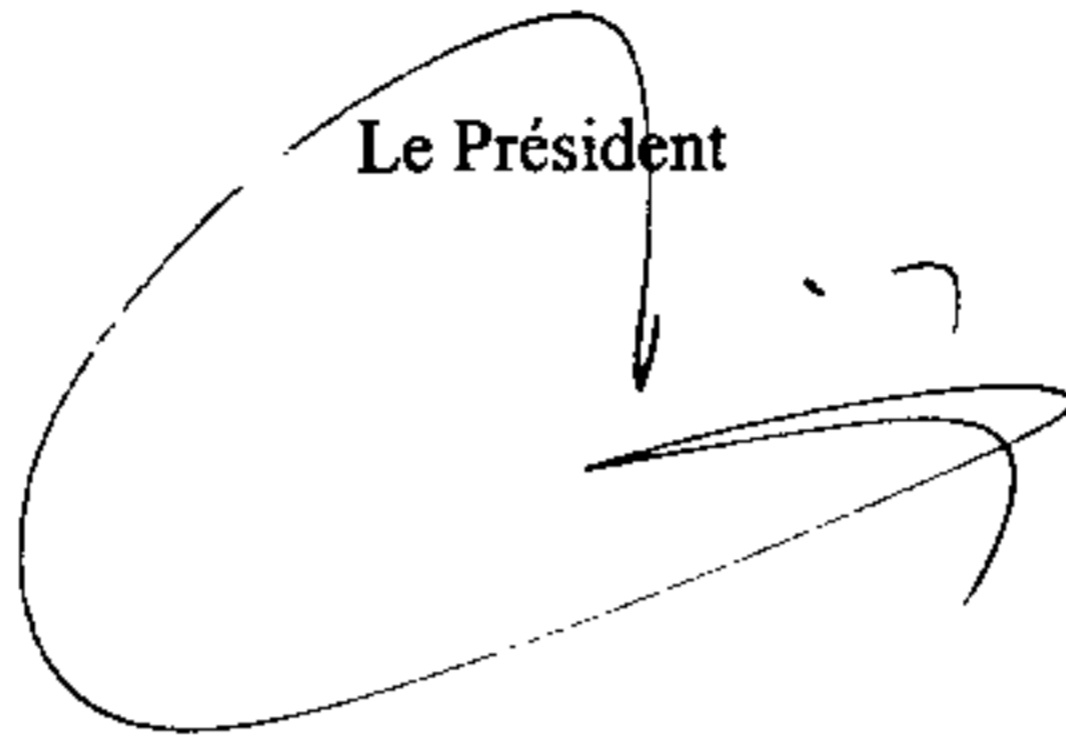
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

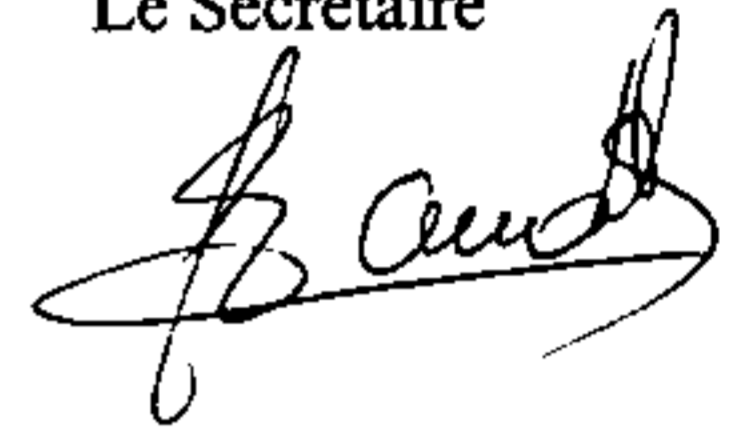
L'actionnaire unique



Le Président



Le Secrétaire



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

- FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 14.048.600 F dont le siège est 6 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 345 198 RCS PARIS, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD agissant au nom de NEXITY SERVICES, gérante, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 8 décembre 2000

Ci-après la « société absorbée »

et

- COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, société anonyme au capital de 600.000.000 F, dont le siège est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 381 821 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Alain DININ dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 26 octobre 2000 ;

Ci-après la « société absorbante »

Font les déclarations prévues par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT, réunie le 26 octobre 2000, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT et COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V réuni le 26 octobre 2000 a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT et COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société absorbée et le Président du Conseil d'Administration de la société absorbante, suivant acte sous seing privé en date du 8 novembre 2000, contenait toutes les indications concernant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° - Sur requête conjointe du Gérant de la société absorbée et du Président du Conseil d'Administration de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 4 octobre 2000, désigné Monsieur Edouard PINCON et Monsieur Jean Luc LEVIEL en qualité de Commissaires aux apports et à la fusion des sociétés FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT et COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V.

3° - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 8 novembre 2000 sous le numéro 65730.

4° - L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 8 novembre 2000.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° - La société absorbante a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport des Commissaires à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2000, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport des Commissaires à la fusion a été mis à la disposition des associés de la société absorbée, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport des Commissaires à la fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 novembre 2000 sous le numéro 71622.

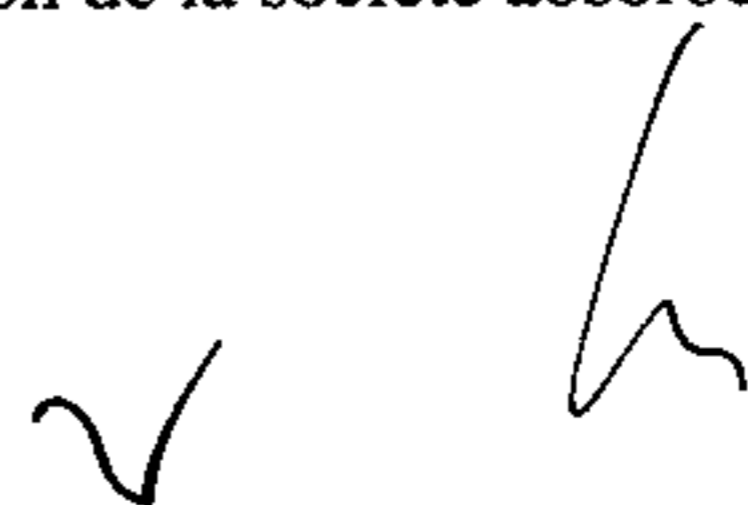
6° - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée réunie le 8 décembre 2000, a approuvé le projet de fusion absorption avec la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société absorbante et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante réunie le 8 décembre 2000, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société absorbée, a :

- approuvé la fusion absorption de Foncier Conseil Aménagement par la Compagnie Générale d'Immobilier George V,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 56.194.400 F pour le porter de 600.000.000 F à 656.194.400 F et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée

Two handwritten signatures in black ink, one appearing as a checkmark and the other as a stylized flourish.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société absorbée ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 15 décembre 2000

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT du 8 décembre 2000,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V du 8 décembre 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société absorbante.

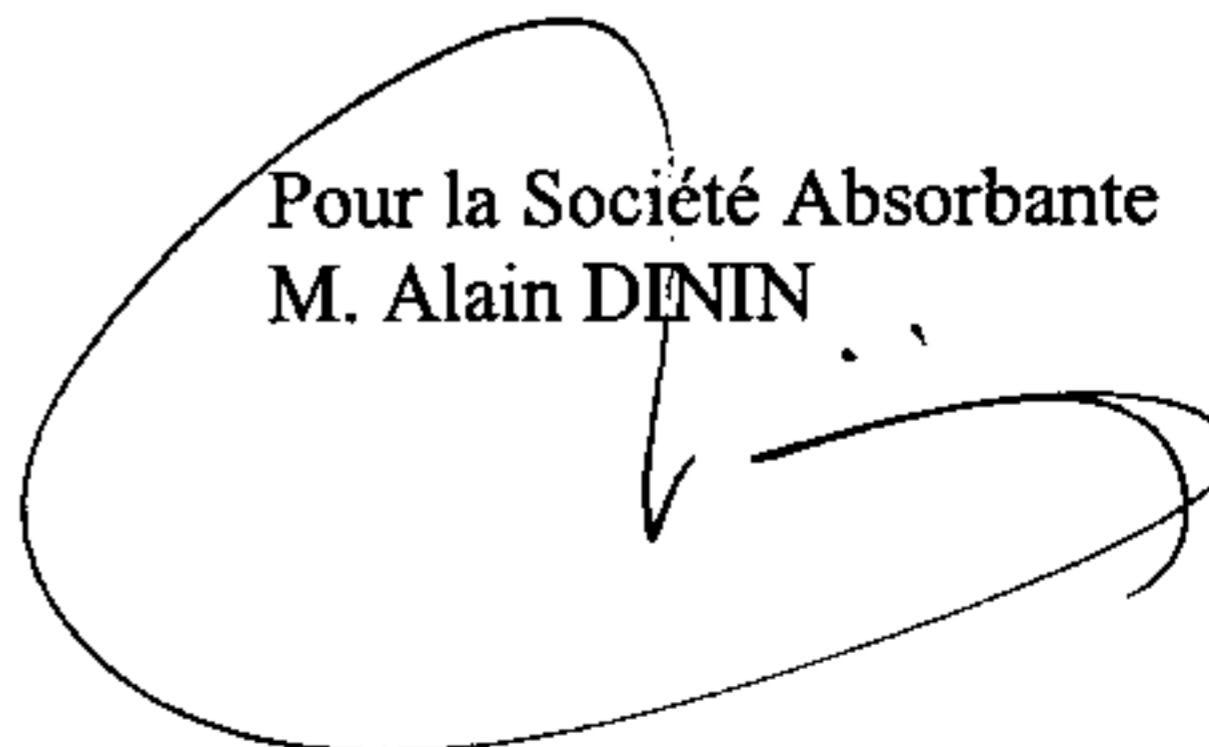
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V et à la radiation de FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 15 décembre 2000
En trois exemplaires.

Pour la Société Absorbée
M. Stéphane RICHARD



Pour la Société Absorbante
M. Alain DININ



FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT
Société en Nom Collectif au capital de F. 14 048 600
Siège Social : 6 rue du Général Foy 75008 PARIS
399 345 198 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
8 DECEMBRE 2000**

L'an 2000,
Le 8 décembre,
A 9 heures,

La Société NEXITY PARTICULIERS, Société anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est sis 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 414 962 951 RCS PARIS, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD ;

Dûment convoqué par la gérance suivant lettre en date du 20 novembre 2000 sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport des Commissaires à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A adopté, en sa qualité d'associé unique de la Société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT (ci-après "la Société"), les résolutions ci-après, effectives à compter de ce jour.

Préalablement à l'adoption de ces résolutions, il est rappelé ce qui suit :

Un projet de traité de fusion a été signé entre la Société et la Société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V le 8 novembre 2000, en vue de procéder à la fusion absorption de la Société par la Société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V. Ce projet de traité de fusion a été préalablement approuvé par les associés lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2000.

Ledit projet de traité de fusion et ses annexes ont ensuite été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 8 novembre 2000.

✓ h

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'Associé unique :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 8 novembre 2000 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le rapport des Commissaires à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

L'Associé unique constate que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par les dispositions légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du projet de fusion et du rapport des Commissaires à la fusion.

Cette lecture terminée, l'Associé unique a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

- Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et de celui des Commissaires à la fusion désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris ;
- Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, signé le 8 novembre 2000 avec la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, société anonyme au capital de 600.000.000 F, dont le siège est 8 rue du Général Foy 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399.381.821 RCS PARIS (ci-après « la société absorbante ») aux termes duquel FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT fait apport à titre de fusion à la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

l'Associé unique accepte et approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion ci-dessus visé et notamment la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société absorbante de l'intégralité du passif de la Société ainsi que des frais entraînés par la dissolution de la Société,
- l'attribution à NEXITY PARTICULIERS, associé unique de la Société, de 561.944 actions de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société absorbante à titre d'augmentation de son capital, à hauteur de 56.194.400 F,
- et l'inscription dans les comptes de la société absorbante d'une prime de fusion d'un montant de 6.397.329 F, sur laquelle porteront les droits des actionnaires de la société absorbante.

✓ h

L'Associé unique confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par elle-même ou par tout mandataire substitué, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à la société absorbante,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associé unique décide également que Monsieur RICHARD, représentant la société NEXITY SERVICES, gérante, a tous pouvoirs à l'effet de signer seul la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce (anciennement article 374 de la loi du 24 juillet 1966), sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide que la Société se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués par la société absorbée.

L'Associé unique prend acte qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société absorbante, et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées à NEXITY PARTICULIERS.

L'Associé unique déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 2000 par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société absorbante vaudra quitus à la gérance de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT pour la période s'étendant du 31 décembre 1999, date du dernier bilan approuvé, à la date de la dissolution.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

A handwritten checkmark is located at the bottom left of the page. To its right, there is a large, stylized handwritten signature or mark that resembles a capital letter 'L' with a horizontal base and a vertical stem that curves slightly to the right at the top.

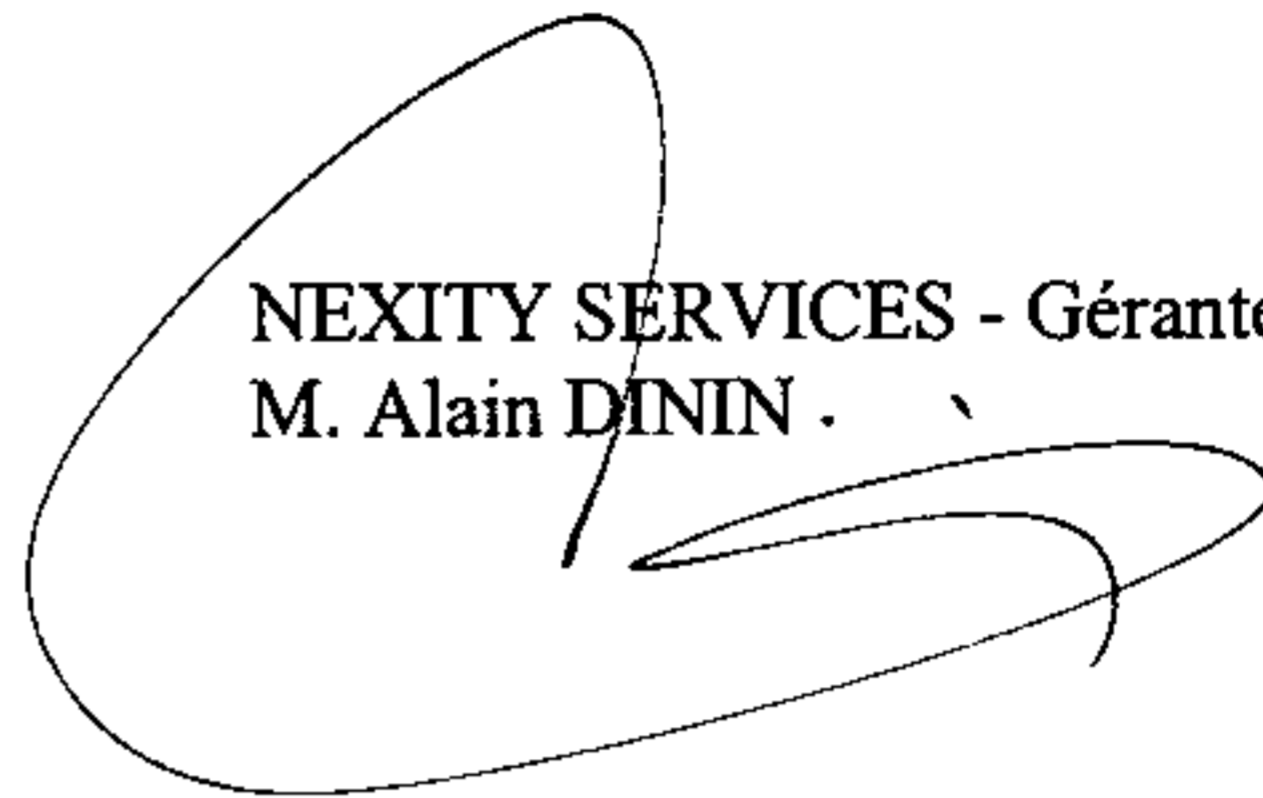
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé unique.

NEXITY PARTICULIERS
M. Stéphane RICHARD



NEXITY SERVICES - Gérante
M. Alain DININ .



COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société Anonyme au capital de F. 600 000 000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
399 381 821 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2000**

L'an 2000,
Le 26 octobre,
A 11 heures,

Les administrateurs de la société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Alain DININ
- Société GEORGE V ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Jean-Paul MAQUIGNON
- Société GEORGE V ENSEMBLIER URBAIN représentée par Monsieur Hervé JOBBE DUVAL
- Société NEXITY PARTICULIERS représentée par Monsieur Hervé DENIZE
- Société NEXITY représentée par Monsieur Alain DININ en vertu d'un pouvoir consenti par Monsieur Stéphane RICHARD
- Société SIG 30 PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Hervé DENIZE en vertu d'un pouvoir consenti par Monsieur Jean-Louis CHARON

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain DININ préside la séance.

Madame Dominique FAUDET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire pour approuver l'opération de fusion absorption,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Agrément d'un nouvel actionnaire conformément à l'article 11-3 des statuts,
- Questions diverses.

✓
L

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par la Société et l'intérêt de l'opération.

Il expose que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus vaste du groupe NEXITY auquel appartiennent les deux sociétés afin notamment de simplifier l'organigramme actuel issu de la cession du groupe en juillet 2000 qui a été exposé lors du précédent Conseil.

Dans cette optique, la Société absorberait la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT afin également de renforcer la complémentarité de leurs activités respectives : la promotion immobilière et l'aménagement foncier.

Par ordonnance du 6 octobre 2000 le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé Monsieur Edouard PINCON et Monsieur Jean Luc LEVIEL en qualité de commissaires aux apports, étant précisé que les mêmes commissaires ont été également nommés pour les autres opérations de fusion devant intervenir au sein du groupe Nexity avant le 31 décembre 2000.

Leur rapport sur les modalités de la fusion et la valorisation des apports sera déposé au siège social un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale des associés appelée à approuver l'opération et huit jours avant au Greffe du Tribunal de Commerce.

Puis, le Président fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion :

Ce projet prévoit l'apport par FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT à la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V de la totalité de son actif, évalué à 182.233.453 F, à charge pour la société absorbante de supporter la totalité de son passif, soit 55.018.624 F.

Le montant de l'actif net apporté s'élèverait à 127.214.829 F sur lequel il convient de déduire le montant des dividendes versés depuis le 1^{er} janvier 2000 par la société absorbée, soit 64.623.100 F.

La valeur nette des apports s'élèverait à 62.591.729 F et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait de 4 actions de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V GEORGE V pour 1 part de la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT.

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 décembre 1999 avec effet rétroactif, tant au plan juridique que comptable, au 1^{er} janvier 2000.

Les éléments d'actif et de passif apportés par FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT seraient évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999 à l'exception toutefois des titres et participations qui feraient l'objet d'une évaluation spécifique.

En rémunération de cet apport net, 561.944 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 56.194.400 F.

La prime de fusion s'élèverait globalement à 6.397.329 F.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la Société.

Sous la même condition, FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Toutefois, cette opération de fusion nécessite au préalable l'autorisation des banques ayant accordé le 6 juillet dernier aux deux sociétés des contrats d'ouvertures de crédits d'un montant maximum de 3.900.000.000 F, dont 2.900.000.000 F en engagements par signature pour notre Société et d'un montant maximum de 500.000.000 F, dont 350.000.000 F en engagements par signature pour FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT.

Nous vous rappelons qu'en garantie de ces contrats de prêts, NEXITY PARTICULIERS a nanti les parts sociales qu'elle détient dans FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT et cette dernière a également nanti la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital social de ses principales filiales.

Les Banques ont d'ores et déjà été approchées pour donner leur accord sur l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par la Société, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Alain DININ et à Monsieur Hervé DENIZE, pouvant agir seul ou conjointement, à l'effet de :

- signer le traité de fusion sous conditions suspensives de l'autorisation de ladite fusion par les Banques, bénéficiaires des nantissements ci-dessus évoqués, et de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,
- signer seul la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 8 décembre 2000, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport des Commissaires à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT par la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V,
- Augmentation du capital social d'un montant de 56.194.400 F par la création de 561.944 actions nouvelles de 100 F de nominal,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

✓ h

AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Puis le Président indique aux Administrateurs qu'au terme des opérations de fusion absorption devant intervenir entre les holdings du Groupe NEXITY et les sociétés têtes de pôle, les 5.999.994 actions détenues à ce jour par NEXITY PARTICULIERS et l'action détenue par NEXITY seraient transférées à la société FINANCIERE NEXITY.

Conformément aux dispositions de l'article 11-3 des statuts de la Société, ces transferts de titres doivent être au préalable approuvés par le Conseil qui devra alors agréer le nouvel actionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, sous condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de fusion absorption ci-dessus évoquées, agréé expressément la société FINANCIERE NEXITY en qualité de nouvel actionnaire venant aux droits et obligations des sociétés NEXITY PARTICULIERS et NEXITY.

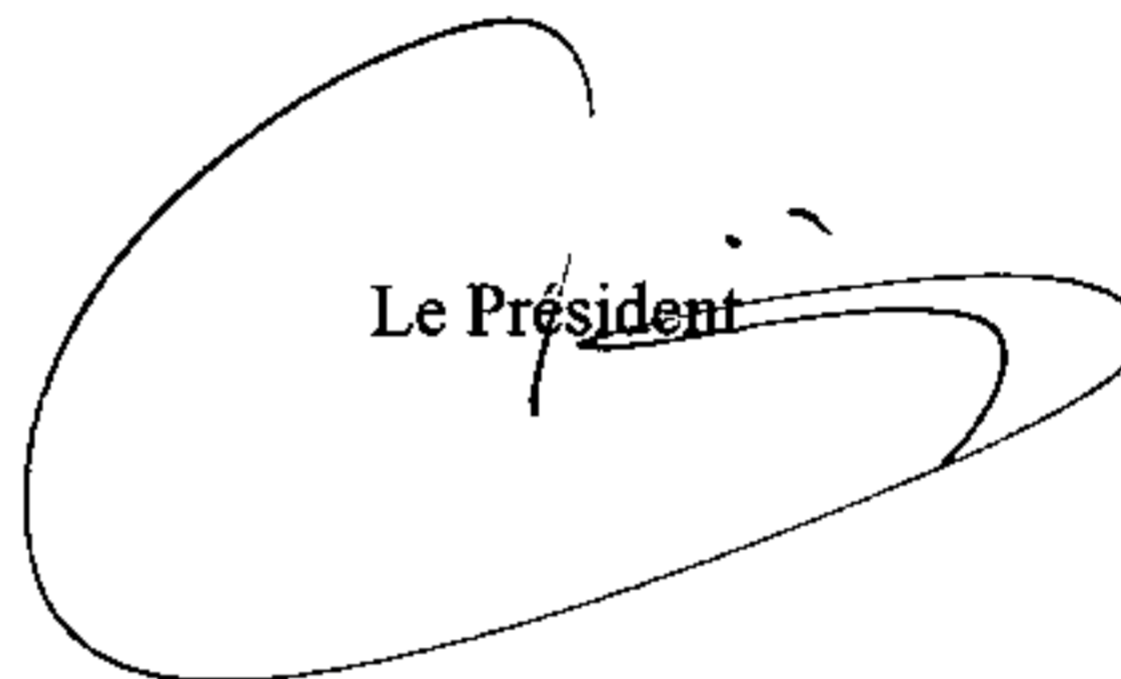
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société anonyme au capital de 656.194.400 F
Siège social : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS

399 381 821 RCS PARIS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE. du 08.12.2000

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1994, puis transformée en Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 1995.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 1998, les associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
 - la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
 - la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,
 - la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
 - le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
 - l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- (b) l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- (c) l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;
- (d) la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est : COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, par abréviation CGI GEORGE V.

Cette dénomination sera suivie du nom commercial : GROUPE GEORGE V.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du ressort du département dans lequel il est situé ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs en espèces, représentant deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

A la suite de l'apport par la Compagnie Immobilière-Phenix par voie de scission de sa branche d'activité Promotion Logements, réalisé le 8 décembre 1995, le capital social de la société a été augmenté de 20.248.300 francs par création de 202.483 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale et porté, à compter de cette date, à 20.498.300 francs, divisé en 204.983 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 1996, portant le capital social de 536.066.300 F à 2.236.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 1.700.000.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 1997, portant le capital social de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 400.000.000 Francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1997 a décidé la réduction du capital social d'une somme de 2.036.066.300 F, ramenant ainsi le capital social de 2.636.066.300 F à 600.000.000 F par réduction à due concurrence du nombre de parts composant le capital social.

En rémunération de l'apport net effectué par la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT à la Société par voie de fusion absorption, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 56.194.400 F portant ainsi le capital de 600.000.000 F à 656.194.400 F par la création de 561.944 actions nouvelles de 100 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à six cent cinquante six millions cent quatre vingt quatorze mille quatre cents francs (656.194.400 F). Il est divisé en 6.561.944 actions de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de toute autre forme par décision unanime des associés.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.